

Identification document FOR-SMQ-0008	FORMULAIRE Déclaration de conformité concernant l'aptitude à entrer en contact avec des denrées alimentaires	cenpac solutions d'emballage Date de création : 23/01/2019
---	---	---

❖ Société : CENPAC

❖ Adresse : 161 Rue de la Belle Etoile, 95912 Roissy CDG Cedex.

Monsieur Joffrey MOREL

Agissant en qualité d'assistant Qualité

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé de la façon suivante (références des spécifications ou autres documents décrivant le matériau, le type de denrée emballée et les conditions d'utilisation du matériau chez le client) :

625720 SAC BRETELLE BIO LIASSE 15μ

Et caractérisé comme suit – indiquer les éléments composant le matériau et/ou l'objet faisant l'objet de cette déclaration (dans le cas de matériaux multicouches, préciser les composantes de l'intérieur vers l'extérieur – préciser si une des couches est une barrière fonctionnelle) :

Ex : Sac plastique mono composant : polyéthylène haute densité (PEHD).

Plastique biodégradable

Est fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004, concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et/ou objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Réglementation Française en vigueur concernant les matériaux et/ou objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, à savoir le Décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le Décret 2008-1469 du 30 décembre 2008, ainsi que la LOI n° 2012-1442 du 24 décembre 2012 visant à la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A.
- Textes réglementaire spécifiques, quand ils existent, pour chaque partie du matériau et/ou objet tel que décrit précédemment (citer le(s) texte(s) concerné(s)) :

Ex : Règlement (CE) n°10/2011, modifié par le Règlement (CE) n°2016/1416 du 24 août 2016 (obligatoire dans le cas d'un matériau et/ou objet en plastique, le document ne sera pas validé sans la citation du respect de ce texte réglementaire si concerné).

Règlement CE n°10/2011 et ses amendements

Identification document FOR-SMQ-0008	FORMULAIRE Déclaration de conformité concernant l'aptitude à entrer en contact avec des denrées alimentaires	cenpac solutions d'emballage Date de création : 23/01/2019
---	---	---

- et aux textes de référence suivants, quand ils existent, pour chaque partie du matériau et/ou objet tel que décrit précédemment (administratifs ou professionnels, ou avis d'une instance officielle – citer le(s) texte(s) concerné(s)) :
Ex : *Recommandation du BfR XXXVI pour les papiers / cartons, Guide FEICA pour les colles et adhésifs.*

N'entraînera pas, conformément au Règlement (CE) n°1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi, de modifications inacceptables de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, dans les conditions de contact suivantes (cocher les cases pertinentes) :

- Au contact de tous les types d'aliments

- Ou seulement :

- Au contact sec X
- Au contact humide/produits aqueux
- Au contact gras

Si concerné par des facteurs de réduction, les mentionner :

- Au contact acide
- Au contact alcoolique
- Au contact d'une denrée surgelée ou d'une glace alimentaire
- Autre contact (à préciser) : **Fruits et légumes entiers**

- Au traitement thermique :

Indiquer la température maximale et la durée de traitement thermique, pour un four traditionnel, un four à micro-ondes, lors d'une étape de stérilisation, etc. ... :

MG2

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants :

- Déclaration des fournisseurs de matières premières : X

Identification document FOR-SMQ-0008	FORMULAIRE Déclaration de conformité concernant l'aptitude à entrer en contact avec des denrées alimentaires	 Date de création : 23/01/2019
--	--	---

- Analyse de migration globale : X
 (Si concerné, remplir le tableau obligatoirement ou nous transmettre les essais de migration réalisés par le laboratoire)

Simulants	Temps	Température
E	10 jours	40°C

Ex : Ethanol 10%

10 jours

60°C

Pour information :

Numéro de l'essai	Durée de contact en jours (j) ou heure (h) à la température de contact (°C)	Conditions de contact prévues
MG1	10j à 20°C	Tout contact à l'état congelé et à l'état réfrigéré.
MG2	10j à 40°C	Tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris en cas d'emballage sous conditions de remplissage à chaud et/ou de chauffage à une température T où $70^{\circ}\text{C} \leq T \leq 100^{\circ}\text{C}$ pendant une durée maxi-male de $t = 120/2^{(T-70)} / 10$ minutes.
MG3	2h à 70°C	Toute condition de contact comprenant le remplissage à chaud et/ou le chauffage à une température T où $70^{\circ}\text{C} \leq T \leq 100^{\circ}\text{C}$ pendant une durée maximale de $t = 120/2^{(T-70)} / 10$ minutes, non suivie d'un entreposage de longue durée à température am-biante ou à l'état réfrigéré ait lieu par la suite.
MG4	1h à 100°C	Applications à haute température pour tous les types de denrées alimentaires à une température maximale de 100°C.
MG5	Soit 2h à 100°C ou à la température de reflux, soit 1h à 121°C	Applications à haute température à une température maximale de 121°C.
MG6	4h à 100°C ou à la température de reflux	Toute condition de contact à une température supérieure à 40°C, et avec des denrées alimentaires pour lesquelles le point 4 de l'annexe III affecte les simulants A, B, C ou D1
MG7	2h à 175°C	Applications à haute température avec des denrées alimentaires grasses dans des conditions excédant celle de l'essai MG5.

- L'essai MG7 couvre également les conditions de contact avec des denrées alimentaires décrites pour les essais MG1, MG2, MG3, MG4 et MG5. Il représente les pires conditions pour les simulants de denrées alimentaires grasses en contact avec des matériaux non polyoléfiniques. S'il est techniquement impossible de réaliser l'essai MG7 avec le simulant D2, l'essai peut être remplacé par celui décrit au point 3.2.

Identification document FOR-SMQ-0008	FORMULAIRE Déclaration de conformité concernant l'aptitude à entrer en contact avec des denrées alimentaires	cenpac solutions d'emballage Date de création : 23/01/2019
---	---	---

- L'essai MG6 couvre également les conditions de contact décrites pour les essais MG1, MG2, MG3, MG4 et MG5. Il représente les pires conditions pour les simulants A, B et C en contact avec des matériaux non polyoléfiniques.

- L'essai MG5 couvre également les conditions de contact décrites pour les essais MG1, MG2, MG3 et MG4. Il représente les pires conditions pour tous les simulants en contact avec des polyoléfiniques.

- L'essai MG2 couvre également les conditions de contact décrites pour les essais MG1 et MG3.

- Analyses des substances sujettes à restriction ou, pour les papiers-cartons, substances relatives aux critères de pureté (cf liste du guide de bonne pratique) :

N° CAS	Substance	LMS
000110-63-4	1,4 –butanediol	SML(T) = 5 mg/kg expressed as 1,4 butanediol
000100-21-0	Terephthalic acid	SML(T) = 7,5 mg/kg expressed as terephthalic acid
000106-91-2	Glycidyl methacrylate	SML = 0,02 mg/kg
000080-62-6	Methyl methacrylate	SML(T) = 6mg/kg expressed as methacrylic acid
000141-32-2	Normal butylacrylate	SML(T) = 6 mg/kg expressed as acrylic acid
000109-99-9	Tetrahydrofurane = by-product (not intentionally added substance)	SML = 0,6 mg/kg

- Dans le cas d'utilisation d'additifs à double fonctionnalité, telle qu'indiquée par l'utilisateur (additif alimentaire E... ou substance aromatisante FL...) Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et le Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes :

- le Règlement (CE) n°450/2009, concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents, préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre communautaire :

NON

- le Règlement (CE) n°282/2008, concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et/ou objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :

NON

- le Règlement (UE) n°10/2011, concernant le rapport surface en contact avec la denrée alimentaire / volume, préciser ce ratio :

<u>Identification document</u> FOR-SMQ-0008	FORMULAIRE Déclaration de conformité concernant l'aptitude à entrer en contact avec des denrées alimentaires	 Date de création : 23/01/2019
---	---	---

En toute hypothèse :

La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau et/ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

Toutefois la garantie ne peut s'étendre :

- à toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- à une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- à un usage inadéquat des matériaux ;
- à la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.

❖ **Autres exigences :**

Nous certifions par la signature de ce document, que les substances ci-dessous ne sont pas ajoutées intentionnellement dans les produits :

- Phtalates
- Nanomatériaux
- Bisphénol A

<u>Identification document</u> FOR-SMQ-0008	FORMULAIRE Déclaration de conformité concernant l'aptitude à entrer en contact avec des denrées alimentaires	<i>cenpac</i> solutions d'emballage Date de création : 23/01/2019
---	---	--

Cette déclaration est valide tant que la composition du matériau n'a pas changé, que sa destination n'a pas changé et en absence de modification réglementaire.

Cette déclaration est basée sur les informations communiquées par nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004 CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

Date : 06/01/2020

Cachet de la société et/ou signature :

